

## PROCES-VERBAL DE PREMIERE CONSTATATION DE L'ETAT D'ABANDON

Le 18 mai 2021, Philippe DENIS, Maire de la commune de SAINT-GALMIER (Loire),

Vu les articles L2223-17, L2223-18, R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la reprise des concessions en état d'abandon :

### Article L2223-17

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

### Article L2223-18

Un décret en Conseil d'Etat fixe :

- 1° Les conditions dans lesquelles sont dressés les procès-verbaux constatant l'état d'abandon ;
- 2° Les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public ;
- 3° Les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la réinhumation ou la crémation des ossements qui peuvent s'y trouver encore ;
- 4° Les conditions dans lesquelles les articles L. 2223-14 à L. 2223-17 sont applicables aux concessions des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.

### Article R2223-12

Conformément à l'article L. 2223-17, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession.

La procédure prévue par les articles L. 2223-4, R. 2223-13 à R. 2223-21 ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

### Article R2223-23

Une concession centenaire ou perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la commune ou un établissement public est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

#### Article R2223-13

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un garde-champêtre ou d'un policier municipal.

Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter.

Il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession.

Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

#### Article R2223-14

Le procès-verbal :

- indique l'emplacement exact de la concession ;
- décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve ;
- mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants-droit et des défunts inhumés dans la concession.

Copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal.

Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans.

Le procès-verbal est signé par le maire et par les personnes qui, conformément à l'article R. 2223-13, ont assisté à la visite des lieux.

Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus.

#### Article R2223-15

Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le maire leur notifie dans les huit jours copie du procès-verbal et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

La notification et la mise en demeure sont faites par une seule lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### Article R2223-16

Dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière. Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle.

Un certificat signé par le maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal.

#### Article R2223-17

Il est tenu dans chaque mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément aux articles R. 2223-12 à R. 2223-16.

Cette liste est déposée au bureau du conservateur du cimetière, si cet emploi existe, ainsi qu'à la préfecture et à la sous-préfecture.

Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à la disposition du public.

#### Article R2223-18

Après l'expiration du délai de trois ans prévu à l'article L. 2223-17, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le maire ou son délégué, dans les formes prévues par les articles R. 2223-13 et R. 2223-14, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise.

Un mois après cette notification et conformément à l'article L. 2223-17, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L. 2223-17.

#### Article R2223-19

L'arrêté du maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.

#### Article R2223-20

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées.

#### Article R2223-21

Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession seulement lorsque les prescriptions des articles L. 2223-4, R. 2223-6, R. 2223-19 et R. 2223-20 ont été observées.

#### Article R2223-22

Les articles L. 2223-4, R. 2223-12 à R. 2223-21 ne dérogent pas aux dispositions qui régissent les sépultures militaires.

Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention " Mort pour la France " régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer au cours des cinquante ans une concession centenaire.

Article R2223-23

Une concession centenaire ou perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la commune ou un établissement public est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

\*\*\*

Conformément à la loi, un avis du constat d'abandon en date du 16 avril 2021 a été affiché durant un mois (du 16 avril 2021 au 18 mai 2021) à la Mairie et au panneau d'affichage du cimetière. Un avis stipulant le constat a été publié sur le site internet de la Commune de Saint-Galmier.

Nous nous sommes rendus ce jour, le 18 mai 2021 au cimetière communal, en présence de Philippe DENIS, Maire de Saint-Galmier, Guy BERNE, Adjoint au Maire de Saint-Galmier, Richard MONTAGNE, responsable de la police municipale de Saint-Galmier, Sophie JACQUEMET, adjoint administratif au service Population, Vie Civile, Citoyenneté de Saint-Galmier et Stéphanie D'AMORE, responsable du service Population, Vie Civile, Citoyenneté de Saint-Galmier, pour y constater sur place l'état d'abandon des concessions désignées ci-dessous :

Liste des concessions perpétuelles avec détail de l'état :

**CARRÉ A :**

**Concession n° A 27 : GUILLAUMOND**

Plus de croix sur la stèle qui est noircie et illisible. Le pied de la stèle est recouvert de mousse et de lichen. Le terrain n'est pas entretenu, recouvert de mousse et de mauvaises herbes.

Concession en date du 20/07/1887

Concessionnaire : GUILLAUMOND Amable

Personnes inhumées : GUILLAUMOND Amable, GUILLAUMOND Guillaume, GUILLAUMOND Marguerite née PUVEL, BRUDON Claudius, BRUDON Catherine née GUILLAUMOND, BRUDON Joannès, BRUDON Joannès Gabriel.

Ayants-droits connus : GARREL Jacqueline née BRUDON, LEMEUX Françoise née BRUDON, BLETHON Marie-Laure, BLETHON Anne, BRUDON Jean-Noël, BRUDON Béatrice

**Concession n° A 98 : VERNAY**

Stèle effondrée sur la concession, pots de fleurs cassés, plaques noircies.

Concession en date du 26/10/1908

Concessionnaire : VERNAY Jean

Personnes inhumées : VERNAY Antoinette née OLIVIER, VERNAY Jean, BOUCHE François, BOUCHE Claire née VERNAY, VERNAY Antoine, COURTADON André, COURTADON Antoinette née VERNAY, VERNAY Jean, VERNAY Antoinette née MICHEL, BRUYAS Antoine, VERNAY Jean Claudius, VERNAY Pierre, PHILIPPON Antoinette, BRUYAS Louise née BOUCHE.

Ayant-droit connu : BOUCHE Jean-Louis

**Concession n° A 157 : POY**

Bordures cassées et recouvertes de mousse et de lichen, terrain envahie par les mauvaises herbes

Concession en date du 17/08/1885

Concessionnaire : Jean-Marie POY

Personnes inhumées : aucune inscription

Croix cassée

Ayants-droits connus : aucun

**Concession n° A 232 : SEYNARD**

Dalle et stèle noircies, recouvertes de mousse et de lichen, inscriptions illisibles

Concession en date du 25/10/1895

Concessionnaire : Catherine VAUTERIN épouse SEYNARD

Personnes inhumées : Catherine VAUTERIN épouse SEYNARD, Claude SEYNARD, Marie SEYNARD, Jacques SEYNARD, Pierre SEYNARD.

Ayants-droits connus : aucun

**CARRÉ C :**

**Concession n° C 23 : TILLON/LARUE**

Terrain envahi par les mauvaises herbes, croix et plaques cassées et effondrées sur la terre.

Acte de concession en date du 1<sup>er</sup>/09/1913

Concessionnaire : Catherine LARUE veuve TILLON

Personnes inhumées : Catherine LARUE veuve TILLON, Claude TILLON, Marguerite TILLON, VENET

Joannès Thomas, TILLON Marguerite (2<sup>ème</sup> fille), VENET Paulette

Ayants-droits connus : aucun

**Concession n° C 96 : FORISSIER/CHARVOLIN/MATHEVOT**

Dalle du caveau cassée, noircie, recouvert de lichen. Plaque en métal rouillée. Décorations sur le dessus effritées et cassées. Plaque recouverte de mousse et illisible.

Acte de concession en date du 26 mars 1927

Concessionnaires : MATHEVOT Benoîte née ACHARD, CHARVOLIN Marie née ACHARD, FORISSIER Antoine

Personnes inhumées : ?

Ayants-droits connus : FORISSIER Marc, MATHEVOT Gérard

**CARRÉ D :**

**Concession n° D 84 : PUVEL**

Bordures en ciment cassées, terrain envahi par les mauvaises herbes, croix ~~tombe au sol~~ et rouillée

Acte de concession en date du 08/06/1943

Concessionnaire : Claude PUVEL

Personnes inhumées : Joséphine CHUZEVILLE veuve EPINAT

Ayants-droits connus : aucun

\*\*\*

Il a été spécifié aux éventuelles personnes présentes que le présent procès-verbal a pour but la reprise éventuelle par la commune, de la concession abandonnée.

D'une part, l'extrait de ce procès-verbal sera affiché durant trois mois à la Mairie, à la porte du cimetière ainsi que sur le site internet de la ville. Un intervalle de quinze jours doit être respecté entre chaque affichage mensuel. Le délai total de la publication est donc de quatre mois en respectant les intervalles.

D'autre part, s'ils sont connus, l'extrait de ce procès-verbal sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de huit jours à dater de ce jour, aux concessionnaires ou à leurs ayants-droits, ou représentants, ainsi qu'ils sont énumérés et qualifiés ci-dessus, avec mise en demeure d'avoir à rétablir la concession en bon état d'entretien.

Le délai de trois ans, fixé pour la reprise de la concession, commencera à courir à partir de la date d'expiration de l'affichage du procès-verbal de constat d'abandon.

Toutefois, tout acte d'entretien de la concession accompli à la suite de la présente procédure ou de la période triennale suivante, sera constaté contradictoirement, à la requête des parties intéressées et, s'il est effectif, servira de point de départ à un nouveau délai de trois ans.

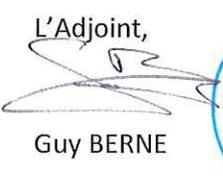
Dans chacun des cas précédents, le délai de trois ans expiré, si la concession est toujours à l'état d'abandon, un nouveau procès-verbal de constatation sera notifié aux intéressés, avec indication des mesures de reprises envisagées par la loi.

A 9 h 40

Nous avons clos le présent procès-verbal qui, après lecture faite, a été signé avec nous :

Le Maire,  
  
Philippe DENIS



L'Adjoint,  
  
Guy BERNE



Le policier municipal,  
  
Richard MONTAGNE



Les ayants-droits ou leurs représentants :

M. BOUCHE Jean-Louis  
M. MATHEVOT Gerard